



DELIBERATION N° 2021-60

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 mars 2021 portant avis sur les projets de modèles de contrats d'achat de biométhane produit par les installations bénéficiant des conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel prévues par l'arrêté tarifaire du 23 novembre 2020

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Contexte réglementaire

Le cadre réglementaire du dispositif d'obligation d'achat mis en place pour soutenir la production de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel dans le cadre du guichet ouvert a récemment été modifié par :

- le décret n°2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel. Ce décret a :
 - o introduit, en tant que conditions préalables à la signature du contrat d'achat, l'achèvement des procédures à mener au regard de la réglementation environnementale (ICPE) et l'obtention du permis de construire ;
 - o institué un plafond pour la capacité maximale de production pour les installations soutenues par guichet ouvert et dont les contrats d'achat sont signés après le 23 novembre 2020, et restreint les possibilités de modification de la capacité maximale de production ;
 - o modifié les conditions de contractualisation entre les producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel en encadrant les modifications pouvant être apportées, par avenant, aux contrats signés et en instituant des modèles de contrats auxquels les parties ne peuvent désormais plus déroger ;
- l'arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. Cet arrêté a :
 - o restreint le périmètre du guichet ouvert aux installations dont la capacité maximale de production est inférieure à 300 Nm³/h ;
 - o distingué les conditions d'achat du biométhane notamment en fonction de la catégorie d'installations concernées (méthaniseurs, stations d'épuration, installations de stockage de déchets non dangereux et intrants utilisés) ;
 - o défini la liste des éléments devant figurer dans les contrats d'obligation d'achat.

1.2 Saisine de la CRE

En application des articles L. 446-6-1 et D. 446-11 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par courrier du 17 février 2021, par la ministre chargée de l'énergie de trois nouveaux projets de modèles de contrats d'obligation d'achat correspondant aux trois catégories d'installations soutenues en application de l'arrêté du 23 novembre 2020.

Ces nouveaux modèles de contrat d'achat ont été élaborés pour prendre en compte les modifications apportées au dispositif d'obligation d'achat de biométhane à un tarif réglementé par l'arrêté du 23 novembre 2020.

2. DESCRIPTION DES PROJETS DE MODELES DE CONTRATS D'OBLIGATION D'ACHAT

Les modèles de contrats d'achat, soumis à la CRE pour avis, ont pour objet de définir les conditions de contractualisation du biométhane à un tarif réglementé, entre le producteur, à savoir le responsable de l'exploitation d'une installation de production de biométhane injecté et le fournisseur de gaz naturel en tant qu'acheteur.

Trois (3) projets de modèles ont été établis pour correspondre aux trois catégories d'installations issues de l'arrêté du 23 novembre 2020 : les stations d'épuration, les autres installations de méthanisation ainsi que les installations de stockage de déchets non dangereux. Ainsi :

- le premier modèle concerne le « *biométhane produit par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux, y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, et injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm³/h et situées en métropole continentale* » ;
- le deuxième concerne le « *biométhane produit par la méthanisation en digesteur de produits et déchets non dangereux, hors matières résultant du traitement des eaux urbaines ou industrielles, et injecté dans un réseau de gaz naturel, par une installation présentant une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm³/h et située en métropole continentale* » ;
- le troisième s'applique au « *biométhane produit en installation de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés présentant une capacité maximale de production inférieure ou égale à 300 Nm³/h et située en métropole continentale* ».

Chaque modèle de contrat d'achat est constitué de deux parties : des conditions générales et conditions particulières, les secondes prévalant sur les premières en cas de contradiction.

3. ANALYSE DE LA CRE

La CRE observe que chaque projet de modèle de contrat d'achat reprend essentiellement le contenu du modèle indicatif de contrat ayant permis l'établissement des contrats d'obligation d'achat dans les conditions tarifaires prévues par l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, désormais abrogé.

Elle constate que ces nouveaux modèles font mention des éléments devant obligatoirement figurer dans les contrats d'obligation d'achat en application de l'article 4 de l'arrêté du 23 novembre 2020.

En effet, les conditions générales définissent les dispositions applicables à l'ensemble des installations appartenant à une même catégorie, et notamment le régime d'intrants et le régime de bonus s'ajoutant aux tarifs de base, applicables pour chaque typologie d'installations.

Les conditions particulières comportent les éléments d'identification des parties signataires, d'identification et de caractérisation des équipements de production, ainsi que les conditions d'achat du biométhane produit sans dépassement d'une part, et en dépassement éventuel d'autre part, de la capacité maximale de production déclarée pour l'installation.

Les évolutions majeures correspondent, de ce fait, à l'inscription des nouvelles conditions préalables à la signature des contrats, au retrait des dispositions visant à autoriser une révision à la hausse du niveau de la capacité maximale de production de l'installation lors de dépassements de celle-ci sur au moins trois (3) mois consécutifs.

D'autres évolutions sont introduites, telles que le renforcement de l'obligation de transmission par le producteur à l'acheteur dans les délais prévus, d'un extrait du rapport annuel de fonctionnement de l'installation permettant une régularisation éventuelle des primes versées en proportion du régime d'intrants utilisés pour la méthanisation.

AVIS DE LA CRE

La CRE a été saisie le 17 février 2021 de trois (3) projets de modèles de modèles de contrats d'achat du biométhane injecté en application des articles L. 446-6-1 et D. 446-11 du code de l'énergie.

La CRE relève que les modèles de contrats d'achat dont elle est saisie s'appuient pour leur majeure partie sur le contenu du modèle indicatif défini pour la conclusion des contrats d'obligation d'achat pour les installations bénéficiant des conditions d'achat prévues par l'arrêté tarifaire du 23 novembre 2011, et dont les termes permettaient de régir de façon satisfaisante les conditions de contractualisation entre les producteurs et acheteurs de biométhane injecté.

La CRE considère que les nouveaux modèles prennent bien en compte les évolutions réglementaires récemment introduites au cadre de soutien en guichet ouvert du biométhane injecté, en particulier celles issues de l'arrêté du 23 novembre 2020. Elle considère que la constitution de modèles de contrats d'achat, approuvés par la ministre chargée de l'énergie et rendus obligatoires pour la conclusion des contrats de soutien, est de nature à apporter la lisibilité souhaitée au cadre institutionnel afin d'accompagner le développement de la filière du biométhane injecté.

La CRE émet un avis favorable sur les trois (3) projets de modèles de contrats d'achat.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique. La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 11 mars 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO